

Quelles démarches dois-je réaliser dans le cadre d'un départ à la retraite

1 Les démarches préalables avec les organismes de retraite

- ▶ Je prends contact en premier lieu avec les différents organismes de retraite (régime général et régime complémentaire) au minimum **6 mois avant mon départ**.

CARSAT Bretagne :
236 rue de Châteaugiron
35030 RENNES CEDEX 9

Téléphone : **3960**
du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

Agence Retraite du Pays de

Morlaix :
9A rue Marcellin Berthelot
29600 ST Martin des Champs

Téléphone : **3960**
Accueil du lundi au mercredi de 08h30 à 12h30 sur rendez-vous

Agence Retraite de Brest

Immeuble Madelorn
220 rue Ernest Hemingway
29200 Brest

Téléphone : **3960**
Accueil du les lundis, mardis et jeudis de 08h30 à 13h00 sur rendez-vous

- ▶ Je peux également obtenir des informations et/ou une aide à la constitution du dossier auprès des Maisons des services de :

Maison des Services de **Saint Pol de Léon** **02.98.69.10.44**

Maison des Services de **Saint Thégonnec** **02.98.15.40.84**

Maison des Services de **Brest - Pontanézen** **02.98.41.00.66**

Maison des Services de **Brest - Kérrédern** **02.98.47.10.61**

- ▶ Je peux demander directement ma retraite en une seule fois à l'ensemble des régimes (base et complémentaires) sur le site internet : www.info-retraite.fr
- ▶ La demande de retraite complémentaire doit être réalisée auprès de chaque organisme auquel j'ai cotisé. Je retrouve la liste en créant mon compte sur le site : www.info-retraite.fr
Les salariés de la Fondation ILDYS sont affilié(e)s auprès de Malakoff Humanis Agirc-Arrco, téléphone : 3983.

Dès 45 ans, vous pouvez prendre contact avec Malakoff Humanis pour faire le point sur votre future retraite :

Agence conseil retraite Agirc-Arrco de Brest : 16 rue de Lyon tél 0 970 660 660 sur rendez-vous – www.espace-personnel.agirc-arrco.fr



Quelles démarches dois-je réaliser dans le cadre d'un départ à la retraite

2 Les démarches auprès de la Fondation ILDYS

- ▶ J'informe ensuite le service des Ressources Humaines de mon départ à la retraite **par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre décharge en respectant le préavis ci-dessous**. Je précise la date à laquelle je fais valoir mes droits à la retraite. Je pense à informer également mon responsable de service.

Renseignements pratiques // La durée du préavis

- **Un mois** pour les non Cadres.
- **Deux mois** pour les Cadres autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessous, comptant deux ans d'ancienneté dans l'établissement
- **Trois mois** pour les Directeurs Généraux, Directeurs, Directeurs-Adjointes, Gestionnaires, Médecins, Pharmaciens, Biologistes et les Cadres Administratifs et de Gestion dont le coefficient de référence est au moins égal à 715 et comptant deux ans d'ancienneté dans l'établissement.

3 L'indemnité de départ à la retraite

▶ Montant de l'indemnité de départ à la retraite

Sauf dispositions légales plus favorables, les salariés bénéficient d'une indemnité de départ à la retraite.

Elle est égale à :

- De 10 à 14 ans d'ancienneté : un mois de salaire brut
- De 15 à 19 ans d'ancienneté : deux mois de salaire brut
- De 20 à 24 ans d'ancienneté : quatre mois de salaire brut
- De 25 à 29 ans d'ancienneté : cinq mois de salaire brut
- De 30 ans ou plus d'ancienneté : six mois de salaire brut



► Temps de repos de fin de carrière

- Les salariés peuvent opter pour l'octroi d'un temps de repos de fin de carrière en contrepartie d'une réduction de l'indemnité de départ à la retraite.
- Ce temps de repos de fin de carrière ne peut être pris qu'au cours des deux années précédant la date de départ à la retraite.

► Départ en retraite progressive

- Le salarié doit remplir 3 conditions pour partir en retraite progressive :
 - Justifier de 150 trimestres
 - Le salarié exerce à temps partiel : entre 40% et 80%
 - Respecter les conditions d'âge ci-dessous :

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de
Avant le 01 septembre 1961	60 ans
Entre le 01 septembre 1961 et le 31 décembre 1961	60 ans et 3 mois
En 1962	60 ans et 6 mois
En 1963	60 ans et 9 mois
En 1964	61 ans
En 1965	61 ans et 3 mois
En 1966	61 ans et 6 mois
En 1967	61 ans et 9 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 1968	62 ans

Lorsque le salarié souhaite modifier sa durée de travail pour faire une demande de retraite progressive, il doit obtenir l'accord de l'employeur. En effet, la modification de la durée de travail est une modification du contrat de travail, qui requiert l'accord des deux parties. La demande doit être adressée par courrier recommandé ou lettre remise en mains propres contre décharge 6 mois avant la date de départ en retraite progressive envisagée.

Le salarié doit adresser sa demande à la Caisse du régime vieillesse dont il relève (régime de base et complémentaire).

Renseignements pratiques // La durée du préavis

- **Un mois** pour les **non Cadres**.
- **Deux mois** pour les **Cadres** autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessous, comptant deux ans d'ancienneté dans l'établissement.
- **Trois mois** pour les **Directeurs Généraux, Directeurs, Directeurs-Adjointes, Gestionnaires, Médecins, Pharmaciens, Biologistes et les Cadres Administratifs et de Gestion** dont le coefficient de référence est au moins égal à 715 et comptant deux ans d'ancienneté dans l'établissement.